

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 8 février 2022**

**Rapport n° 22-01-07**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 3, RUE NADAR À SAINT-LEU-LA-FORÊT À LA SAS D & C POUR LA PÉRIODE DU 20 FÉVRIER AU 20 MAI 2022**

La commune met à disposition de la société D & C, depuis le 21 février 2017, à titre précaire, un local sis au 3, rue Nadar à Saint-Leu-la-Forêt, afin de permettre à cette dernière d'y effectuer du stockage dans le cadre de ses activités. Cette convention prendra fin le 20 février 2022.

Cependant, cette entreprise Saint-Loupienne a sollicité un maintien dans les locaux jusqu'au 20 mai 2022 afin qu'elle puisse organiser dans les meilleures conditions la libération des lieux. Il vous est, par conséquent, proposé de prolonger la mise à disposition actuelle pour une période de 3 mois par le biais d'une nouvelle convention couvrant la période du 21 février au 20 mai 2022, avec application d'une redevance mensuelle d'occupation identique à la redevance actuelle, à savoir 3 000 € nets.

Il vous est donc demandé d'approuver les termes de ladite convention et de bien vouloir autoriser Mme le Maire à signer cette convention.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
**COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 8 février 2022**

**Délibération n° 22-01-07**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE D'UN LOCAL  
COMMUNAL SIS 3, RUE NADAR À SAINT-LEU-LA-FORÊT À LA SAS D & C POUR LA  
PÉRIODE DU 20 FÉVRIER AU 20 MAI 2022**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 17-02-17 du 27 février 2017 relative à la mise à disposition de la société D & C d'un local communal sis 3, rue Nadar à Saint-Leu-la-Forêt, afin de permettre à cette dernière d'y effectuer du stockage dans le cadre de ses activités, et ce pour la période du 21 février 2017 au 20 février 2022,

Considérant que la société D & C a sollicité un maintien dans les locaux jusqu'au 20 mai 2022 afin qu'elle puisse organiser dans les meilleures conditions la libération des lieux,

Considérant qu'il convient, par conséquent, de conclure une nouvelle convention en ce sens pour la période du 21 février au 20 mai 2022,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, relative à la mise à disposition de la société D & C, sise 2, rue Nadar à Saint-Leu-la-Forêt (95320) du local communal sis 3 rue de Nadar à Saint-Leu-la-Forêt (95320) afin de permettre à cette dernière de continuer à y exercer ses activités de stockage, et ce pour la période du 21 février au 20 mai 2022 et moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'occupation de 3 000 € nets.

Article 2 : d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention susvisée.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en  
Préfecture du Val d'Oise le  
qu'elle a été notifiée aux intéressés le  
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE D'UN LOCAL SIS 3 RUE NADAR A SAINT-LEU-LA-FORET A LA SAS D & C**

## **Entre les soussignées :**

La commune de Saint-Leu-la-Forêt, sise à l'Hôtel de Ville, 52 rue du Général Leclerc - 95320 Saint-Leu-la-Forêt, représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération n° 22-01- du 8 février 2022,

et

La SAS D & C, 2 rue Nadar à Saint-Leu-la-Forêt (95320), représentée par

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire par la commune de Saint-Leu-la-Forêt d'un local sis 3 rue Nadar – 95320 Saint-Leu-la-Forêt (parcelle cadastrée BH 582), à la SAS D & C.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 21 février 2022 pour une durée de trois mois non-renouvelable. Elle prendra fin le 20 mai 2022.

## **Article 3 : Redevance d'occupation**

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de 3 000 euros nets.

Cette redevance sera à régler mensuellement à réception du titre de recettes émis par la Trésorerie.

#### **Article 4 : Charges, abonnements et taxes**

Le bénéficiaire de la mise à disposition souscrita et prendra à sa charge tous abonnements nécessaires notamment en matière d'eau et d'électricité, et gaz le cas échéant, et assurera directement le paiement des consommations auprès des fournisseurs concernés.

Le montant des diverses taxes et charges afférentes au local sera refacturé au bénéficiaire sur justificatifs des sommes acquittées par la commune (taxes foncières...). En outre, la cotisation foncière des entreprises (CFE) notamment reste à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 5 : Modalités de mise à disposition**

Le bénéficiaire déclare connaître le local et le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander au propriétaire aucune réparation ou indemnité d'aucune sorte.

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition**

Le bénéficiaire devra respecter l'affectation des lieux telle que définie à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes réparations nécessaires durant la période de mise à disposition. Il s'oblige à informer la commune de toute réparation effectuée pendant la durée de la convention ainsi que de tout sinistre ou toute dégradation s'étant produits dans les lieux quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Il n'a pas le droit de sous-louer les lieux, ni de céder la mise à disposition à un tiers. Il est tenu de permettre l'accès des lieux à la commune en vue d'en constater l'état et de vérifier le respect de la destination des lieux.

Il est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation en vigueur dans tous les domaines y compris ceux régissant ses activités.

#### **Article 7 : Obligations à la charge de la commune**

La commune assure au bénéficiaire une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

#### **Article 8 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont organisées sous l'entière responsabilité de ce dernier qui devra se conformer au respect de la réglementation et des normes régissant lesdites activités.

Le bénéficiaire devra assurer les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion, liés à l'usage de l'électricité, du gaz, de l'eau ou toute autre cause et devra justifier auprès de la commune de la souscription des polices d'assurances adéquates.

Il devra, en outre, souscrire une assurance destinée à couvrir l'ensemble de ses activités ainsi que sa responsabilité civile contre les recours des voisins, tiers ou utilisateurs. Il devra fournir à la commune les attestations d'assurances en ce sens.

### **Article 9 : Résiliation**

Compte tenu de la courte durée de cette convention, les seules résiliations prévues sont celles résultant de tout manquement aux obligations de la présente convention. La résiliation sera réalisée après mise en demeure restée sans effet et n'entraînera aucune indemnité.

### **Article 10 : Libération des lieux**

A l'issue de la mise à disposition, tous les ajouts ou améliorations qui auront été apportés au local demeureront de plein droit la propriété de la commune.

En raison de son caractère précaire, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire, à l'issue de la période de mise à disposition, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus aux locataires d'immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le

Le Maire

le bénéficiaire  
Pour la SAS D & C

Sandra BILLET